



**Mémoire pour les consultations prébudgétaires
en prévision du prochain budget fédéral**

par l'Association des professionnels de l'édition musicale

Le 30 avril 2026

Recommandation 1 : Que le régime de copie privée soit technologiquement neutre et effectuer d'autres modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'augmenter les revenus autonomes du secteur de la musique

Recommandation 2 : Que l'utilisation de musique préexistante canadienne soit favorisé dans les productions audiovisuelles en rendant les licences de droits musicaux admissibles aux crédits d'impôt

Recommandation 3: Qu'une loi sur l'IA soit adopté pour permettre l'application du droit d'auteur

Recommandation 4 : Que le financement de base du Fonds de la musique du Canada soit porté à 60M\$

Recommandation 1 : Que le régime de copie privée soit technologiquement neutre et effectuer d'autres modifications à la Loi sur le droit d'auteur afin d'augmenter les revenus autonomes du secteur de la musique

Le secteur de la musique canadienne est dans une situation fragile, marquée par de faibles revenus. Dans ce contexte, il est essentiel de moderniser les leviers existants pour assurer des revenus autonomes à l'écosystème musical, indépendamment du financement public.

L'un de ces leviers est le régime de copie privée, prévu par la *Loi sur le droit d'auteur*. Pour des questions de formulation déficiente, ce régime repose un support de plus en plus obsolète : le CD vierge. Aujourd'hui, les usages ont profondément changé et la grande majorité des copies de musique se font sur des appareils numériques comme les téléphones et les tablettes, qui ne sont pas inclus dans le régime actuel. Cette situation prive les titulaires de droits de revenus pour l'utilisation légitime de leurs œuvres.

Une simple mise à jour législative, visant à rendre le régime technologiquement neutre, permettrait de générer des revenus significatifs, estimés à 40 millions de dollars par année, et ce sans engager de nouveaux fonds publics.

De nombreux pays, notamment en Europe, disposent de régimes de copie privée modernes qui assurent une rémunération équitable aux créateurs tout en respectant les droits du public. Nos créateur-trices et entreprises sont donc défavorisés par rapport à nos concurrents internationaux qui profitent de l'existence des régimes de copie privée modernes. De plus, afin d'entretenir des relations commerciales solides, il est essentiel d'offrir à nos partenaires commerciaux un niveau de protection équivalent pour l'utilisation du travail de leurs ayants droit au Canada. Depuis trop longtemps, le Canada fait figure d'exception en matière de copie privée.

Nous recommandons donc que le gouvernement fédéral priorise la modernisation du régime de copie privée via des modifications à la *Loi sur le droit d'auteur*, afin de permettre aux titulaires de droits de mieux monétiser l'usage de leurs œuvres dans un environnement numérique.

Cette demande fait consensus dans le secteur de la musique, et est portée par la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), dont l'APEM est membre.

Nous appuyons tous les changements à la *Loi sur le droit d'auteur* susceptibles de procurer des revenus aux détenteurs de droits du secteur de la musique.

Recommandation 2 : Que l'utilisation de musique préexistante canadienne soit favorisé dans les productions audiovisuelles en rendant les licences de droits musicaux admissibles aux crédits d'impôt

La musique est une composante fondamentale de nos productions audiovisuelles. On retrouve généralement deux grandes catégories de musique dans une production : la musique de commande composée spécialement pour l'occasion, et la musique préexistante synchronisée aux images, communément appelé la synchro.

Nos productions audiovisuelles utilisent peu de musique canadienne préexistante¹. Un incitatif financier à l'utilisation de musique locale dans les productions audiovisuelles bénéficiant d'un soutien public augmenterait la proportion de musique canadienne, telle que définie par le CRTC². Cela créerait des retombées économiques au moment de la synchronisation et lors de la diffusion, tout en augmentant la notoriété de nos répertoires. En effet, les productions audiovisuelles offrent une visibilité à la musique et agissent comme un vecteur de découverte, ce qui a des effets positifs sur la vente de billets de concert, l'écoute en ligne, la réinterprétation des titres, la vente de produits dérivés et autres revenus.

Puisque le gouvernement du Canada intervient à la fois dans les secteurs de la musique et de l'audiovisuel, nous croyons qu'il a tout intérêt à maximiser les retombées de son soutien au profit de nos musiques. Quand une musique non canadienne est choisie dans une production, on finance nos concurrents avec de l'argent public, en plus de leur donner une visibilité dont nous aurions besoin.

L'idée de mettre en place un incitatif financier à utiliser de la musique canadienne préexistante est la suite logique de la nouvelle définition d'« émission canadienne » du CRTC³, qui accorde maintenant aux productions un point bonus dans le calcul du seuil de certification si plus de 50 % des pièces musicales préexistantes sont canadiennes. Un incitatif financier encouragerait concrètement les équipes de production à intégrer davantage de nos musiques dans nos productions.

Une façon efficace de mettre en place des incitatifs à l'utilisation de musique canadienne préexistante serait d'effectuer des modifications aux mesures d'aide fiscale. Ces modifications seraient bénéfiques à la fois au secteur de la musique et au secteur de l'audiovisuel.

Instaurer un crédit d'impôt de 25% sur la valeur des licences de synchronisation de musique canadienne pour les bénéficiaires du CIPC

Nous souhaitons que les clientèles du Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC) bénéficient d'un crédit d'impôt de 25% de la valeur des licences de synchronisation de musique canadienne⁴. Ce pourcentage équivaut au

¹ Selon l'analyse préliminaire faite par l'APEM de données fournies par la SOCAN concernant 30 long métrages québécois des six dernières années, la musique préexistante canadienne représente moins de 50% de la musique synchronisée et 33% du minutage. Considérant que la musique non québécoise est habituellement plus chère que notre musique, tout porte à croire que l'écrasante majorité du budget de musique préexistante des productions québécoises profite à nos concurrents.

² Le CRTC définit déjà ce qu'est une pièce musicale canadienne

³ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299. [Source](#).

⁴ Lignes directrices sur la présentation des demandes - Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC). [Source](#).

pourcentage applicable au crédit d'impôt sur la main d'œuvre, auquel les frais de licences de synchronisation ne sont actuellement pas admissibles.

Pour mettre en œuvre cet incitatif, les dépenses allouées aux licences de synchronisation de musique canadienne pourraient simplement être considérées comme des dépenses en main-d'œuvre. Si cette avenue ne convient pas, nous croyons qu'il est possible de trouver une autre façon d'instaurer ce crédit d'impôt.

Pour rappel, le CRTC définit déjà ce qu'est une pièce musicale canadienne.

Instaurer un crédit d'impôt de 16% sur la valeur des licences de synchronisation de musique canadienne pour les bénéficiaires du CISP

Nous souhaitons que les clientèles du Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP) bénéficient d'un crédit d'impôt de 16% sur la valeur des licences de synchronisation de musique canadienne, telle que définie par le CRTC⁵. Ce pourcentage équivaut au pourcentage applicable au crédit d'impôt sur la main d'œuvre, auquel les frais de licences de synchronisation ne sont actuellement pas admissibles.

Pour mettre en œuvre cet incitatif, les dépenses allouées aux licences de synchronisation de musique canadienne pourraient simplement être considérées comme des dépenses en main-d'œuvre. Si cette avenue ne convient pas, nous croyons qu'il est possible de trouver une autre façon d'instaurer ce crédit d'impôt.

Pour rappel, le CRTC définit déjà ce qu'est une pièce musicale canadienne.

⁵ Lignes directrices sur la présentation des demandes - Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC). [Source](#).

Recommandation 3: Qu'une loi sur l'IA soit adoptée pour permettre l'application du droit d'auteur

Le développement de l'intelligence artificielle (IA) s'intensifie, soutenu par des investissements majeurs du gouvernement fédéral. Toutefois, cette avancée rapide soulève des préoccupations majeures pour les créateurs et les titulaires de droits d'auteur, dont les œuvres peuvent être utilisées, parfois à leur insu, par des systèmes d'IA générative (IAG). En plus de violer leurs droits, ces systèmes d'IAG produisent des contenus qui viennent concurrencer leurs œuvres.

Il est impératif que le gouvernement fédéral se dote d'un cadre législatif s'appliquant à toutes les technologies d'intelligence artificielle déployées au Canada. Ce cadre doit notamment permettre une réelle application du droit d'auteur, car il est actuellement difficile pour les détenteurs de droits, notamment les plus petits, d'avoir recours aux tribunaux pour prouver que leurs droits sont violés. Cette facilitation de l'application du droit d'auteur en contexte d'IAG pourrait se concrétiser sous la forme d'une obligation pour les entreprises de développement des systèmes d'IA générative de divulguer les données d'entraînement utilisées et par l'instauration d'une présomption d'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur.

Le Sénat français a adopté, le 8 avril 2026, une loi qui instaure une présomption d'utilisation des contenus culturels par les fournisseurs d'intelligence artificielle. Cette approche permet de rééquilibrer la charge de la preuve, d'inciter à la transparence des données d'entraînement et de favoriser la mise en place d'un marché de licences⁶. Nous encourageons le Canada à adopter une loi similaire.

Nous insistons également sur l'importance de ne pas modifier la *Loi sur le droit d'auteur* afin qu'il demeure interdit pour les entreprises de développement technologique d'utiliser des œuvres, productions et interprétations pour entraîner des systèmes d'IA générative sans autorisation. Dans un contexte où les revenus des créateurs sont déjà fragilisés, et où les données ont une importance stratégique, il faut éviter tout ce qui pourrait s'apparenter à une exception pour la fouille de texte et de données.

Le gouvernement doit agir afin de soutenir l'innovation technologique tout en protégeant les droits moraux et économiques des créateurs canadiens. Le Canada pourrait ainsi se positionner comme un leader de l'IA responsable.

L'APEM appuie les demandes de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) au sujet de l'intelligence artificielle, notamment l'adoption de dispositions législatives visant l'identification par le public des contenus purement générés par IA et l'inclusion du secteur culturel dans les discussions visant à élaborer la stratégie canadienne sur l'IA⁷.

⁶ Sénat. Présomption d'utilisation des contenus culturels par les fournisseurs d'IA. [Source](#). Page consultée le 13 avril 2026

⁷ CDEC. Enjeux prioritaires du milieu culturel. Novembre 2025. [Source](#).
apem.ca

Recommandation 4 : Que le financement de base du Fonds de la musique du Canada soit porté à 60M\$

En novembre 2025, l'APEM a salué l'annonce de la reconduction de 48 M\$ sur trois ans au Fonds de la musique du Canada. Toutefois, nous avons également souligné que la durée de l'investissement sur trois ans crée de l'incertitude, et qu'il y a un manque à gagner pour que le Fonds dispose de 60 M\$ par année de manière permanente.

À la lumière de cette réalité, l'APEM, ainsi que d'autres représentants du secteur de la musique, demande qu'un montant additionnel de 17 M\$ soit ajouté aux crédits de base du Fonds. Nous demandons donc un réinvestissement, mais aussi une pérennisation des sommes afin de diminuer l'incertitude.

Le secteur de la musique a besoin de ces sommes additionnelles, car nos musiques évoluent en ligne sans soutien réglementaire. Nos musiques sont très peu mises en valeur par les entreprises en ligne, et aucune contribution financière de leur part n'est disponible aux fonds qui soutiennent la création, car elles ont porté la décision du CRTC devant les tribunaux. En parallèle, les contributions financières des radios sont en baisse. De plus, notre secteur évolue avec une loi sur le droit d'auteur déficiente, et doit désormais composer avec plusieurs enjeux liés à l'intelligence artificielle.

De nouveaux investissements permettraient à Musicaction et FACTOR de mieux prévoir le financement octroyé et, par conséquent, cela permettrait à nos artistes et entreprises de mieux planifier leur développement. L'action du gouvernement permettrait de consolider les acquis récents tout en assurant la pérennité et le dynamisme d'un secteur essentiel à notre culture et à notre économie. Plus que jamais, le gouvernement doit soutenir notre souveraineté culturelle.